



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 28 mars 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

**Avec 14 annexes publiques expurgées
Et 25 annexes publiques**

**Version publique expurgée des observations du Représentant légal commun des victimes
à la Requête de la Défense déposée le 15 février 2013 aux fins de contestation de la
recevabilité de l'affaire**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Me Jean-Paul Mignard
Me Jean-Paul Benoit

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Laurent Gbagbo¹ qui a été transféré à la Cour le 30 novembre 2011.
2. Le 4 juin 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* »² par laquelle elle a autorisé 139 victimes à participer à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures y relatives³. En outre, la juge unique a désigné un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou « Bureau ») en tant que Représentant légal commun de l'ensemble des victimes admises à participer aux procédures⁴ (le « Représentant légal »).
3. Le 17 décembre 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une « *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto* »⁵ par laquelle elle a fixé au 19 février 2013 la date du commencement de l'audience de confirmation des charges⁶.
4. Le 14 janvier 2013, la Chambre préliminaire I a rejeté la requête de la Défense⁷ aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision concernant la date de l'audience de confirmation des charges ainsi que les procédures y relatives⁸.

¹ Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo » (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-01/11-1-tFRA, 23 novembre 2011.

² Voir la « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-138, 4 juin 2012.

³ *Idem*, p. 25.

⁴ *Ibid.*, p. 26.

⁵ Voir la « *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-325, 17 décembre 2012 (datée du 14 décembre 2012).

⁶ *Idem*, p. 14.

⁷ Voir la « *Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire du 14 décembre 2012 'on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto'* (ICC-02/11-01/11-325) », n° ICC-02/11-01/11-342, 27 décembre 2012 (datée du 24 décembre 2012).

5. Le 6 février 2013, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une « *Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings* »⁹ par laquelle elle a (i) autorisé 60 victimes à participer à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures y relatives, (ii) confirmé la désignation du Bureau en tant que représentant légal commun de l'ensemble des victimes admises à participer aux procédures relatives à la confirmation des charges et (iii) rappelé les modalités de la participation du représentant légal à l'audience de confirmation des charges¹⁰.

6. Dans le cadre de ses observations relatives au calendrier de l'audience de confirmation des charges du 8 février 2013¹¹, la Défense a indiqué qu'elle entendait soulever la question de l'irrecevabilité de l'affaire lors de l'audience de confirmation des charges¹².

7. Le 13 février 2013, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une décision concernant le calendrier de l'audience de confirmation des charges¹³, dans laquelle elle a décidé, *inter alia*, que les parties ainsi que le Représentant légal pourront présenter leurs observations relatives à la recevabilité de l'affaire le premier jour de l'audience de confirmation des charges, soit le 19 février 2013¹⁴.

⁸ Voir la « Decision on the "Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire du 14 décembre 2012 'on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto' (ICC-02/11-01/11-325)" » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-350, 14 janvier 2013.

⁹ Voir la « Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-384, 6 février 2013. Voir également le « Corrigendum to the Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-384-Corr, 8 février 2013.

¹⁰ *Idem*, pp. 22 et 23.

¹¹ Voir les « Observations de la Défense concernant le calendrier de l'audience de confirmation des charges », n° ICC-02/11-01/11-391, 8 février 2013.

¹² *Idem*, par. 25.

¹³ Voir la « Decision on the schedule for the confirmation of charges hearing » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-397, 13 février 2013 (datée du 12 février 2013).

¹⁴ *Idem*, Annexe, p. 2.

8. Le 14 février 2013, la juge unique de la Chambre préliminaire I a rejeté la requête de la Défense¹⁵ en report de l'audience de confirmation des charges prévue pour le 19 février 2013¹⁶.

9. Le 15 février 2013, la Défense a déposé une « Version publique expurgée de la requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des Articles 19 et 17 du Statut »¹⁷ (la « Requête de la Défense »), dans laquelle elle a demandé à la Chambre préliminaire de (i) déclarer l'affaire irrecevable en application de l'article 17 du Statut de Rome, (ii) prononcer la suspension définitive des procédures engagées à l'encontre de M. Gbagbo, et (iii) ordonner la mise en liberté immédiate de M. Gbagbo¹⁸.

10. Le 18 février 2013, le Représentant légal a déposé une requête aux fins d'être notifiée de (i) la version non-expurgée de la Requête de la Défense ainsi qu'aux annexes confidentiels à celle-ci ; (ii) tout document confidentiel déposé dans le dossier de l'affaire qui se rapporte à la procédure en vertu de l'article 19 du Statut de Rome ; et (iii) tout document qui serait déposé par les parties à titre confidentiel dans le cadre de ladite procédure¹⁹.

11. Le même jour, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une « *Decision on the OPCV's "Request to access documents related to the 'Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des Articles 19 et 17 du Statut" filed by the Defence on 15 February 2013"* »²⁰, par

¹⁵ Voir la « Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 19 février 2013 », n° ICC-02/11-01/11-390, 7 février 2013.

¹⁶ Voir la « Decision on the 'Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 19 février 2013' » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-403, 14 février 2013.

¹⁷ Voir la « Version publique expurgée de la requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des Articles 19 et 17 du Statut », n° ICC-02/11-01/11-404-Red, 15 février 2013 (la « Requête de la Défense »).

¹⁸ *Idem*, p. 27.

¹⁹ Voir la « Request to access documents related to the 'Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des Articles 19 et 17 du Statut' filed by the Defence on 15 February 2013 », n° ICC-02/11-01/11-405, 18 février 2013, p. 11.

²⁰ Voir la « Decision on the OPCV's 'Request to access documents related to the 'Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des Articles 19 et 17 du Statut' filed by the Defence on 15 February 2013' » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-406, 18 février 2013.

laquelle elle a ordonné au Greffe de notifier au Représentant légal la version non-expurgée de la Requête de la Défense ainsi que les Annexes 4 and 15 à ladite requête²¹.

12. L'audience de confirmation des charges à l'encontre de M. Gbagbo s'est tenue du 19 au 28 février 2013 devant la Chambre préliminaire I.

13. Le 19 février 2013, la Chambre préliminaire I a souligné que bien que les parties et les participants soient autorisés à faire des observations orales sur la Requête de la Défense, la Chambre permettra également la soumission d'observations écrites²². En outre, la Chambre a considéré que « *dans le cadre de la procédure concernant la contestation de la recevabilité, le représentant légal commun doit représenter non seulement les victimes admises à participer aux procédures, mais également, toutes les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de la présente affaire* »²³. En conséquence, la Chambre a invité l'Accusation et le Représentant légal à déposer une réponse écrite à la Requête de la Défense, au plus tard le 28 mars 2013²⁴.

14. Au cours de ladite audience, la Défense²⁵, l'Accusation²⁶ et le Représentant légal²⁷ ont présenté des soumissions orales sur la recevabilité de l'affaire.

15. Le 11 mars 2013, la Côte d'Ivoire a déposé une requête aux fins d'autorisation de présenter des observations sur la Requête de la Défense²⁸.

²¹ *Idem*, p. 7.

²² Voir la transcription de la session de l'audience de confirmation des charges tenue le 19 février 2013, n° ICC-02/11-01/11-T-14-FRA ET WT, p. 6, lignes 17 à 20.

²³ *Idem*, p. 6, lignes 21 à 25.

²⁴ *Ibid.*, p. 6, lignes 26 à 28.

²⁵ *Ibid.*, p. 8, ligne 7 à p. 18, ligne 2.

²⁶ *Ibid.*, p. 27, ligne 19 à p. 28, ligne 20.

²⁷ *Ibid.*, p. 36, ligne 18 à p. 41, ligne 3.

²⁸ Voir la « Demande d'autorisation de la République de Côte d'Ivoire aux fins de déposer des observations sur la requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut déposée par l'équipe de la défense de M. Laurent Gbagbo », n° ICC-02/11-01/11-416, 11 mars 2013.

16. Le 14 mars 2013, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une décision²⁹ par laquelle elle a autorisé la Côte d'Ivoire à présenter des observations sur la Requête de la Défense au plus tard le 28 mars 2013³⁰. En outre, elle a invité l'Accusation, la Défense et le Représentant légal à déposer une réponse auxdites observations de la Côte d'Ivoire au plus tard le 9 avril 2013³¹.

17. En conséquence, le Représentant légal soumet les observations suivantes en réponse à la Requête de la Défense, au nom des victimes autorisées à participer à la procédure, ainsi qu'au nom des victimes qui ont communiquées avec la Cour à l'occasion de l'affaire.

18. La présente réponse est déposée à titre confidentiel, suivant la classification de sa Requête choisie par la Défense et eu égard au fait que la présente soumission fait référence à des informations contenues dans un document que la Défense a classé confidentiel. Une version publique expurgée est également déposée. Certaines annexes à la présente soumission sont déposées à titre confidentiel *ex parte* uniquement disponibles au BCPV et à l'Accusation puisqu'elles contiennent des informations qui n'ont pas été divulguées à la Défense, ni aux Représentants de la Côte d'Ivoire. Une version publique expurgée desdites Annexes est également déposée.

II. À TITRE PRÉLIMINAIRE

19. Le Représentant légal a, à maintes reprises, attiré l'attention tant de la Chambre préliminaire I que de la Chambre d'appel sur la stratégie adoptée par la Défense dans la présente affaire qui est de nature à affecter l'équité, l'intégrité et la célérité de la

²⁹ Voir la « Decision on the 'Demande d'autorisation de la République de Côte d'Ivoire aux fins de déposer des observations sur la requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut déposée par l'équipe de la défense de M. Laurent Gbagbo' » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-418, 14 mars 2013.

³⁰ *Idem*, p. 5.

³¹ *Ibid.*

procédure³². En outre, le Représentant légal a attiré l'attention de la Chambre d'appel sur la stratégie de la Défense consistant « *in avoiding any kind of litigation on the merits of the case, multiplying the procedural incidents* »³³. Enfin, le Représentant légal a récemment attiré l'attention de la Chambre préliminaire I sur la conduite de la Défense qui contrevient à l'obligation de celle-ci de se comporter avec diligence³⁴.

20. À cet égard, le Représentant légal soumet que la notion d'« *intégrité de la procédure* » est bien plus large de celle d'« *équité de la procédure* » vis-à-vis du suspect³⁵, à laquelle la Défense se réfère constamment. En effet, elle vise à préserver non pas uniquement les droits du suspect, mais l'ensemble des valeurs essentielles énoncées au Statut de Rome³⁶ telles que, *inter alia*, la protection des témoins et des victimes, la souveraineté des États³⁷ et

³² Voir les « Observations on the legal principles applicable to the determination of a suspect's fitness », n° ICC-02/11-01/11-228-Corr, 24 août 2012, par. 18; la « Réponse du Représentant légal commun des victimes à la Requête de la Défense du 21 août 2012 », n° ICC-02/11-01/11-230, 24 août 2012, par. 33 ; la « Réponse du Représentant légal commun des victimes à la Requête de la Défense du 15 novembre 2012 aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur l'aptitude de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre », n° ICC-02/11-01/11-298, 19 novembre 2012, par. 35 ; et la « Réponse du Représentant légal commun des victimes à la Requête de la Défense du 7 février 2013 en report de l'audience de confirmation des charges », n° ICC-02/11-01/11-399, 13 février 2013, paras. 31 à 35. Voir également les « Observations on behalf of victims on the Defence's document in support of the appeal against Pre-Trial Chamber I's Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court », n° ICC-02/11-01/11-259 OA2, 8 octobre 2012, par. 17.

³³ Voir les « Observations on behalf of victims on the Defence's document in support of the appeal against Pre-Trial Chamber I's Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court », *supra* note 32, par. 17.

³⁴ Voir la « Réponse du Représentant légal commun des victimes à la Requête de la Défense du 7 février 2013 en report de l'audience de confirmation des charges », n° ICC-02/11-01/11-399, 13 février 2013, paras. 37 à 40.

³⁵ Voir TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalić*, Affaire n° IT-96-21-T, Decision on Zdravko Mucić's Motion for the Exclusion of Evidence, 2 septembre 1997, paras. 43 à 44 et 55. Voir également TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, Affaire n° IT-00-36-T, Decision on the Defence « Objection to Intercept Evidence », 3 octobre 2003, par. 63. Voir enfin TPIR, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, Affaire n° ICTR-98-44-T, Decision on the Prosecution Motion for Admission into Evidence of Post-Arrest Interviews with Joseph Nairorera and Mathieu Ngirumpatse, 2 novembre 2007, par. 25.

³⁶ Le Préambule du Statut de Rome mentionne expressément les intérêts des victimes d'atrocités, des intérêts de la communauté internationale et de la nécessité de mettre un terme à l'impunité des auteurs des plus graves crimes internationaux parmi les valeurs essentielles par lesquelles sont guidés les États Parties au Statut de Rome. Voir le Préambule du Statut de Rome, adopté par l'Assemblée des États Parties le 17 juillet 1998, UN Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.

³⁷ Voir la « Decision on the admission of material from the 'bar table' » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1981, 24 juin 2009, par. 42. Voir également dans ce sens TRAPP (K.), *Excluding Evidence: The Timing of a Remedy*, manuscrit non-publié (1998), Faculty of Law, McGill University, Canada, p. 21; cité in TRIFFTERER (O.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Verlag C.H Beck, Munich, 2008, p. 1335, note de bas de page 139.

la participation des victimes aux procédures devant la Cour³⁸. En outre, les besoins de l'intégrité de l'administration de la Justice prévalent toujours sur les intérêts spécifiques des parties³⁹, y compris ceux de la Défense. Enfin, les garanties d'un procès équitable ne s'appliquent pas uniquement au regard du suspect mais à l'ensemble des parties et des participants à la procédure devant la Cour⁴⁰.

21. En outre, en vertu de la jurisprudence constante de la Cour telle qu'établie par la Chambre d'appel « *une partie à une procédure qui revendique un droit doit faire preuve de toute la diligence voulue pour faire valoir ce droit. C'est ainsi qu'il devrait en être pour que la Chambre [...] puisse prendre en compte les intérêts des autres parties et participants à la procédure et l'impératif statuaire d'équité et de rapidité* »⁴¹. En particulier, la Chambre d'appel a souligné que « *les parties doivent présenter 'en temps utile' les requêtes qui ont des répercussions sur la conduite du procès* »⁴².

22. En l'espèce, la Requête de la Défense a été notifiée le vendredi 15 février à 17h50, soit un jour ouvrable seulement avant la date du commencement de l'audience de confirmation des charges. La Défense ne fonde sa Requête sur aucun élément nouveau, mais sur des éléments qui étaient en sa possession depuis le début de la procédure.

23. Le Représentant légal soumet que puisque la Requête a, sans aucun doute, des répercussions sur le déroulement de la procédure dans la présente affaire, la Défense aurait

³⁸ Voir dans ce sens PIRAGOFF (D.), « Article 69. Evidence », in TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Verlag C.H Beck, Munich, 2008, p. 1335.

³⁹ Voir CSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Written Reasons for the Trial Chamber's Oral Decision on the Defence Motion on Abuse of Process due to the Infringement of Principles of Nullum Crimen Sine Lege and Non-Retroactivity as to Several Counts, Affaire n° SCSL-04-16-PT, 31 mars 2004, par. 26.

⁴⁰ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4 et VPRS5 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-135, 31 mars 2006, par. 38.

⁴¹ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 20 novembre 2009 par la Chambre de première instance II intitulée "Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure" » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01-07-2259-tFRA OA10, 12 juillet 2010, par. 54.

⁴² *Idem*.

dû déposer sa demande en temps utile, et en tout état de cause, sans attendre la veille de l'audience de confirmation des charges. Cette manœuvre de la Défense est d'autant plus regrettable qu'elle a elle-même, et à grands cris, dénoncé le comportement de l'Accusation concernant la divulgation de certains éléments de preuve, dans sa demande de report datée du 7 février dernier⁴³ – demande rejetée par la Chambre le 14 février⁴⁴, soit la veille du dépôt de la Requête de la Défense.

24. En effet, la Défense fonde ses arguments pour demander l'irrecevabilité de l'affaire sur un seul et unique document [EXPURGÉ]⁴⁵ qui était vraisemblablement en sa possession depuis bien longtemps – abstraction faite des nombreux articles de presse qui ne sauraient, de l'aveu même de la Défense, avoir une quelconque valeur probante. En outre, ledit document constitue [EXPURGÉ], mais celle-ci ne saurait, elle seule, servir de fondement permettant à la Défense de conclure que des enquêtes et des poursuites ont été effectivement ouvertes ou sont en cours à l'encontre du suspect. Aucune autre preuve sérieuse à cet égard n'a été produite par la Défense. Dès lors, cette dernière ne fonde ses prétentions sur une simple hypothèse, à savoir que des poursuites à l'encontre de M. Gbagbo auraient été entamées en Côte d'Ivoire.

25. En conséquence, le Représentant légal soumet que la Requête de la Défense qui ne s'appuie sur aucun élément de preuve sérieux est dénuée de tout fondement et qu'elle semble clairement s'inscrire dans la stratégie de la Défense – à maintes fois dénoncée de retarder la procédure dans la présente affaire.

⁴³ Voir la « Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 19 février 2013 », *supra* note 15.

⁴⁴ Voir la « Decision on the 'Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 19 février 2013' », *supra* note 16.

⁴⁵ Voir l'Annexe 4 à la Requête de la Défense.

III. SUR LE FOND

1. **Il n'existe aucune preuve que des enquêtes et/ou des poursuites sont menées en Côte d'Ivoire à l'encontre du suspect pour les mêmes crimes qui lui sont reprochés devant la Cour**

26. Le Représentant légal observe d'abord que la Chambre préliminaire III a déjà considéré, à titre préliminaire, que la présente affaire est recevable⁴⁶.

27. En outre, dans le cadre de sa décision du 15 août 2012 concernant la compétence de la Cour⁴⁷, la Chambre préliminaire I a établi certaines circonstances qui sont pertinentes aux fins de considération de la Requête de la Défense.

28. En particulier, la Chambre préliminaire a établi que M. Gbagbo a été arrêté le 11 avril 2011 par les autorités ivoiriennes, transféré dans le nord du pays où il était détenu avant son transfert à la Cour le 29 novembre 2011, et inculpé d'avoir commis des crimes de nature économique. Eu égard à la nature des crimes reprochés à M. Gbagbo qui n'ont aucun lien avec les crimes relevant de la compétence de la Cour, la Chambre a conclu à ce titre que l'article 55-1 du Statut de Rome n'était pas applicable en l'espèce⁴⁸.

29. Le Représentant légal soumet que lesdites conclusions de la Chambre préliminaire ont le caractère de *res judicata*. En conséquence, les faits établis par la Chambre concernant la nature des crimes reprochés à M. Gbagbo en Côte d'Ivoire ainsi que le lien entre lesdits crimes et ceux qui lui sont reprochés devant la Cour, n'ont pas – en principe – besoin d'être établis et/ou débattus à nouveau.

⁴⁶ Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo », *supra* note 1, par. 5.

⁴⁷ Voir la « Decision on the 'Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the International Criminal Court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the Defence for President Gbagbo (ICC-02/11-01/11-129)' » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-212, 15 août 2012.

⁴⁸ *Idem*, paras. 88 à 97.

30. Pour autant que la Défense fasse recours au principe de complémentarité consacré au Statut de Rome⁴⁹, le Représentant légal rappelle que la Côte d'Ivoire a, par sa déclaration du 18 avril 2003, consenti à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard de tous les crimes couverts par le Statut de Rome et prétendument commis sur son territoire à partir du 19 septembre 2002. À cet égard, la Chambre d'appel a estimé que « *[t]he effects of such a declaration are that the Court may exercise its jurisdiction and that the State in question is obliged to cooperate with the Court in accordance with Part 9 of the Statute* »⁵⁰. Elle a en outre estimé que « *subject to any stipulations made in the declaration of acceptance, if a State accepts the jurisdiction of the Court under article 12(3) of the Statute, the acceptance is general* »⁵¹. La Chambre d'appel a plus particulièrement estimé que la déclaration de la Côte d'Ivoire du 18 avril 2003, malgré son caractère général, se conforme aux exigences de l'article 12-3 du Statut de Rome et qu'il n'existe aucune raison de donner à celle-ci une interprétation restrictive quelconque⁵².

31. Le Représentant légal soumet que l'acceptation générale par la Côte d'Ivoire de la compétence de la Cour à l'égard de tous les crimes couverts par le Statut de Rome s'accorde parfaitement avec le principe de complémentarité consacré par le Statut.

32. À cet égard, la Chambre d'appel a estimé que « *tel qu'il est consacré par le Statut, le principe de complémentarité assure un équilibre entre, d'une part, la primauté des poursuites engagées par les autorités nationales par rapport à la Cour pénale internationale et, d'autre part, l'objectif du Statut de Rome de 'mettre un terme à l'impunité'. Si les États s'abstiennent d'enquêter et, lorsque cela est nécessaire, de poursuivre, ou s'ils ne sont pas en mesure de le faire, alors la Cour pénale internationale doit pouvoir intervenir* »⁵³. En outre, selon la Chambre d'appel, « *on pourrait trouver quelque mérite à l'argument selon lequel lorsqu'un État décide souverainement de*

⁴⁹ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 17, paras. 18 à 25.

⁵⁰ Voir le « Judgment on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I on jurisdiction and stay of the proceedings » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/11-321 OA2, 12 décembre 2012, par. 74.

⁵¹ *Idem*, par. 82.

⁵² *Ibid.*, paras. 77 à 90.

⁵³ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-1497-tFRA OA8, 21 octobre 2009 (daté du 25 septembre 2009), par. 85.

renoncer à sa compétence en faveur de la Cour, on peut considérer qu'il s'acquitte de son 'devoir [...] de soumettre à sa juridiction criminelle' les responsables de crimes, comme le prévoit le sixième alinéa du Préambule »⁵⁴.

33. Le Représentant légal observe que le 15 février 2103, la Côte d'Ivoire a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome⁵⁵ et est devenue ainsi État Partie.

34. S'agissant des critères de l'article 17 du Statut de Rome, le Représentant légal rappelle d'abord qu'aux termes de la jurisprudence constante de la Cour, *« il est une condition sine qua non, pour qu'une affaire découlant d'une enquête sur une situation soit irrecevable, que les procédures nationales englobent tant la personne que le comportement qui font l'objet de l'affaire portée devant la Cour »⁵⁶.*

35. La Chambre d'appel a considéré à cet égard que *« under article 17(1)(a), first alternative, the question is not merely a question of 'investigation' in the abstract, but is whether the same case is being investigated by both the Court and a national jurisdiction »⁵⁷.* En outre, *« for such a case to be inadmissible under article 17(1)(a) of the Statute, the national investigation must cover the same individual and substantially the same conduct as alleged in the proceedings before the Court »⁵⁸.* De plus, *« [t]he words 'is being investigated', in this context, signify the taking of steps directed at ascertaining whether those suspects are responsible for that conduct, for instance by interviewing witnesses or suspects, collecting documentary evidence, or carrying out forensic analyses. The mere preparedness to take such steps or the investigation of other suspects is not sufficient. This is because unless investigative steps are actually taken in relation to the suspects who are the subject of the proceedings before the Court, it cannot be said that the same case is*

⁵⁴ *Idem*.

⁵⁵ Voir le communiqué de presse de la Cour du 18 février 2013, n° ICC-ASP-20130218-PR873.

⁵⁶ Voir la « Décision relative à la Décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, 17 mars 2006 (datée du 24 février 2006), par. 31.

⁵⁷ Voir le « Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled "Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute" » (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-01/11-307 OA, 30 août 2011, par. 37.

⁵⁸ *Idem*, par. 40.

(currently) under investigation by the Court and by a national jurisdiction, and there is therefore no conflict of jurisdictions. [...] For assessing whether the State is indeed investigating, the genuineness of the investigation is not at issue; what is at issue is whether there are investigative steps »⁵⁹.

36. De plus, il incombe à la partie qui allègue l'irrecevabilité de l'affaire de présenter à l'appui de sa demande des éléments de preuve qui ont « *sufficient degree of specificity and probative value* » de nature à démontrer qu'une enquête ou des poursuites ont été ou sont en train d'être véritablement menées sur le plan interne⁶⁰. À cet égard, « [i]t is not sufficient merely to assert that investigations are ongoing »⁶¹, et « *assertions that '[a]rticle 17 does not require that the details of an investigation be provided to the Court [...] are untenable. [...] [A] statement by a Government that it is actively investigating is not [...] determinative. In such a case the Government must support its statement with tangible proof to demonstrate that it is actually carrying out relevant investigations'* ». In other words, there must be evidence with probative value »⁶².

37. Le Représentant légal soumet que la Défense, tout en alléguant que les autorités ivoiriennes ont mené des enquêtes au regard de M. Gbagbo concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour⁶³, ne présente aucun élément de preuve spécifique de nature à démontrer que les autorités ivoiriennes ont entrepris des mesures concrètes aux fins d'enquêter sur lesdits crimes. En effet, la Défense ne produit qu'un seul et unique élément de preuve matériel qui ne saurait toutefois, lui-seul, servir de moindre preuve que des enquêtes ou des poursuites à l'encontre de M. Gbagbo, concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, ont été autorisées et/ou entamées⁶⁴.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 41.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 2.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*, par. 63.

⁶³ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 17, paras. 33 à 38.

⁶⁴ Voir *supra* par. 24.

38. En revanche, la Défense admet elle-même que M. Gbagbo a été inculpé, le 18 avril 2011, des crimes économiques, c'est-à-dire « *vol aggravé, détournement de deniers publics, concussion, pillage et atteinte à l'économie nationale* »⁶⁵, et que les crimes à l'égard desquels M. Gbagbo a été poursuivi par les autorités ivoiriennes ne sont pas les mêmes mais « *s'inscrivent dans le même contexte que celui évoqué par la CPI* »⁶⁶.

39. Pour autant que la Défense tende à faire valoir que le test de « même comportement » consacré à l'article 17-1 du Statut de Rome doit se référer « *au comportement général lié au contexte dans lequel les crimes ont été commis, plutôt qu'au comportement lié à la commission directe des crimes* »⁶⁷, le Représentant légal soumet que ladite interprétation ne repose sur aucune base juridique et ne saurait être endossée par la Chambre.

40. Le Représentant légal soumet que le test de « même comportement » consacré à l'article 17-1 du Statut de Rome doit être interprété dans son sens stricte, c'est-à-dire comme exigeant que des incidents identiques relatifs au comportement allégué fassent l'objet d'enquêtes et/ou de poursuites tant sur le plan national que devant la Cour. Cette interprétation est soutenue par les *travaux préparatoires* ayant présidé à l'adoption du Statut de Rome ainsi que par la jurisprudence de la Cour.

41. À cet égard, selon les commentateurs du Statut de Rome, « *issues underlying the discussions on ne bis in idem were similar to those in the debate of the principle of the complementarity principle* »⁶⁸. L'article 20 du Statut de Rome, tout comme les autres articles régissant le principe de complémentarité, étaient négociés et approuvés au cours de la conférence de Rome comme un seul « *package* »⁶⁹. L'intention des négociateurs était donc d'appliquer les mêmes critères aux articles 17 et 20 du Statut de Rome, incluant la

⁶⁵ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 17, par. 36.

⁶⁶ *Idem*, par. 52.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 43.

⁶⁸ Voir HOLMES (J.T.), "The Principle of Complementarity", in LEE (R.L.) (Ed.), *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute*, Kluwer, 1999, p. 57.

⁶⁹ *Idem*, p. 58.

définition du terme comportement. Aux termes de l'article 20-1 du Statut de Rome, le terme comportement est défini comme « *des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par [la Cour]* ». En outre, il apparaît que les mots « pour un comportement tombant aussi » de l'article 20-3 du Statut de Rome visent à « *clarify that the Court could try someone even if the person had been tried in a national court provided that different conduct was the subject of the prosecution* »⁷⁰.

42. En outre, dans l'affaire *Harun et Kushayb*, la Chambre préliminaire I a reconnu que « *bien que l'enquête menée actuellement par les autorités soudanaises sur Ali Kushayb concerne la même personne que celle visée par sa Requête, elle ne porte pas sur le même comportement que celui visé par l'affaire portée devant la Cour* » et a conclu à ce titre que l'affaire visant Ahmad Harun et Ali Kushayb relève de la compétence de la Cour⁷¹.

43. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre préliminaire I a également conclu à la recevabilité de l'affaire malgré les procédures nationales menées par la République démocratique du Congo (la « RDC ») à l'encontre du suspect, après avoir constaté que « *les mandats d'arrêt délivrés par les autorités compétentes de la RDC contre M. Thomas Lubanga Dyilo ne renvoient aucunement à la responsabilité pénale qu'il aurait engagée à l'égard des politiques/pratiques mises en œuvre par l'UPC/FPLC entre juillet 2002 et décembre 2003 en ce qui concerne l'enrôlement et la conscription dans les FPLC et l'utilisation d'enfants de moins de quinze ans aux fins de les faire participer activement à des hostilités* »⁷².

44. Dans les deux affaires kényanes, la Chambre d'appel a endossé l'interprétation stricte du test de « même comportement » en estimant en particulier « *for such a case to be*

⁷⁰ *Ibid.*, p. 59.

⁷¹ Voir la « Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, 22 mai 2007 (datée du 27 avril 2007), paras. 21 à 25.

⁷² Voir la « Décision relative à la Décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, 17 mars 2006 (datée du 24 février 2006), paras. 34 à 40.

inadmissible under article 17(1)(a) of the Statute, the national investigation must cover the same individual and substantially the same conduct as alleged in the proceedings before the Court »⁷³.

45. Enfin, pour autant que la Défense tende à faire valoir une interprétation considérablement élargie du test de « même comportement » consacré à l'article 17-1 du Statut de Rome, la Cour Internationale de Justice (la « CIJ ») a constamment argumenté qu'un tribunal ne peut pas légiférer et ne peut pas « *par voie d'interprétation, tirer [d'un traité international] une règle générale qu'il ne contient pas* »⁷⁴. Ce principe a été réitéré par la CIJ dans son Avis consultatif du 8 juillet 1996 dans lequel elle a précisé que « *[une] cour ne saurait [...] légiférer* » mais « *elle dit le droit existant* »⁷⁵. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a également abordé cette question dans l'affaire *Le Procureur c. Zejnil Delalić et al.*, dans lequel la Chambre de première instance a indiqué que « *les lois pénales doivent être interprétées de façon restrictive [...]* », ce qui suppose que « *les termes d'une disposition soient interprétés de façon à ne pas faire entrer dans son champ d'application des cas que tant le sens raisonnable des mots que l'esprit et la portée du texte porteraient à exclure* »⁷⁶.

46. En conséquence, afin de se conformer aux critères de l'article 17-1 du Statut de Rome, il incombe à la Défense de démontrer que la Côte d'Ivoire a entrepris des mesures concrètes aux fins d'enquêter et/ou de poursuivre M. Gbagbo pour le comportement formant les actes constitutifs des crimes relevant de la compétence de la Cour qui lui sont reprochés dans le document de notification des charges.

⁷³ Voir le « Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled 'Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute' », *supra* note 57, par. 40. Voir également le « Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled 'Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute' » (Appeals Chamber), n° ICC-01/09-02/11-274 OA, 30 août 2011, par. 42.

⁷⁴ Voir CIJ, *Affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 27 août 1952, C.I.J. Recueil 1952, p. 199.

⁷⁵ Voir CIJ, *Avis consultatif, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, par. 18.

⁷⁶ Voir TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalić et al.*, Affaire No. IT-96-21-T, Arrêt, 16 novembre 1998, par. 408.

47. Puisque la Défense ne présente aucun élément de preuve spécifique visant à démontrer que la Côte d'Ivoire a entamé et/ou mené des enquêtes ou de poursuites au regard des mêmes crimes relevant de la compétence de la Cour qui sont reprochés à M. Gbagbo devant cette même juridiction, le Représentant légal soumet qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les critères relatifs à la volonté et à la capacité de l'État en vertu de l'article 17-1 du Statut de Rome, puisqu'« *en cas d'inaction, la question du manque de volonté et de l'incapacité ne se pose pas ; l'inaction de la part d'un État compétent (c'est-à-dire le fait que l'affaire ne fasse ou n'ait fait l'objet ni d'une enquête ni de poursuites de la part de l'État) rend l'affaire recevable devant la Cour, sous réserve de l'article 17-1-d du Statut* »⁷⁷.

2. La Côte d'Ivoire n'a pas la capacité de mener des enquêtes et/ou des poursuites à l'encontre du suspect

48. À supposer même que des poursuites quelconques à l'encontre de M. Gbagbo concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour aient été entamées sur le plan interne, le Représentant légal soumet qu'en tout état de cause, la Côte d'Ivoire, eu égard à l'état actuel de son système judiciaire, ne saurait se conformer aux critères relatifs à la capacité de l'État en vertu de l'article 17 du Statut de Rome.

49. En effet, selon les délégations ayant pris part aux négociations ayant présidé à l'adoption de l'article 17 du Statut de Rome, l'évaluation de l'incapacité d'une autorité nationale de mener une enquête ou des poursuites est faite au travers de critères objectifs qui visent à déterminer si l'incapacité est caractérisée dans le cadre d'une question relative à la recevabilité⁷⁸. Ainsi, l'incapacité des autorités nationales de mener des enquêtes et/ou des poursuites à l'encontre d'un individu doit être examinée par la Chambre compétente au travers d'indicateurs objectifs à la lumière des circonstances de l'espèce⁷⁹. En particulier, les négociateurs du Statut de Rome semblent avoir identifié trois critères factuels qui déterminent l'incapacité d'une autorité nationale de mener une enquête ou des poursuites.

⁷⁷ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire », *supra* note 53, par. 78.

⁷⁸ Voir dans ce sens HOLMES (J.T.), *op. cit. supra* note 68, p. 74.

⁷⁹ Voir le Résumé des Travaux du Comité Préparatoire au Cours de la Période Allant du 25 mars au 12 avril 1996, UN Doc. A/AC.249/1, 7 mai 1996, p. 32.

Le premier critère est l'existence factuelle d'une juridiction nationale qui fonctionne et est à même de mener des enquêtes ou des poursuites⁸⁰. Le deuxième volet relatif à l'incapacité de l'autorité nationale de mener une enquête ou des poursuites réside dans l'existence d'une législation qui criminalise la conduite identifiée comme un crime selon le Statut de Rome⁸¹. Selon l'*Informal Expert Paper for the Office of the Prosecutor*⁸², « *the lack of substantive or procedural penal legislation, amnesties [or] immunities [may render a] system 'unavailable'* »⁸³. De plus, les auteurs du Statut de Rome semblent avoir voulu que l'incapacité de l'autorité nationale soit évaluée au cas par cas et au vu des circonstances particulières de l'espèce⁸⁴, le renvoi de la situation de la part des autorités nationales constituant un facteur devant être considéré à cet effet⁸⁵. Le troisième volet de l'incapacité, prévu au paragraphe 3 de l'article 17 du Statut de Rome (l'État est dans l'incapacité de mener autrement à bien la procédure) garantit à la Cour « *some latitude to determine admissibility where unforeseen circumstances block national proceedings [...] if other defect[s] in the national proceedings would impair a genuine investigation and prosecution* »⁸⁶. Enfin, le mot « véritablement » a été inclus par le Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale dans le texte final de la disposition concernant les questions relatives à la recevabilité afin de placer les mots « incapacité » et « manque de volonté » dans un contexte plus objectif⁸⁷.

50. Le Représentant légal observe qu'aux termes de l'article 17-3 du Statut de Rome,

⁸⁰ *Idem*, p. 30. Voir également le Rapport du Comité *ad hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale, UN Doc. A/50/22, 6 septembre 1995, p. 8. Voir aussi le discours de Hisashi Owada, Chef de la délégation du Japon, « Diplomatic Conference Begins Four Days of General Statements on Establishment of International Criminal Court », Communiqué de presse des Nations Unies, L/ROM/15, 15 June 1998, p. 2, disponible à l'adresse suivante: <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/DF88A50C-A824-495E-B5F6-B6EF67AB8628/270628/27851.PDF>.

⁸¹ Voir WOMEN'S CAUCUS FOR GENDER JUSTICE, *Gender Justice and the ICC*, 15 juin 1998, pp. 24 et 25.

⁸² Voir *Informal Expert Paper for the Office of the Prosecutor, The Principle of complementarity in practice*, mai 2003, disponible à l'adresse suivante: <http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/complementarity.pdf>.

⁸³ *Idem*, p. 21.

⁸⁴ Voir le Rapport du Comité *ad hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale, *supra* note 80, p. 8.

⁸⁵ Voir le *German Delegation non-paper, Unofficial Document*, 1^{er} avril 1996, p. 3, disponible à l'adresse suivante : <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/095FC74B-A7B7-4EC1-94C0-1D15AEB8D7D7/267136/19414.PDF>.

⁸⁶ Voir HOLMES (J.T.), « Complementarity: National Courts versus the ICC », in CASSESE (A.), GAETA (P.) & JONES (J.R.W.D.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford University Press, 2002, p. 678.

⁸⁷ Voir dans ce sens HOLMES (J.T.), *op. cit. supra* note 68, p. 49. Voir également *Informal Expert Paper of the Office of the Prosecutor*, *supra* note 83, para. 23.

« [p]our déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure ».

51. Le Représentant légal soumet à cet égard que l'incapacité de l'État en vertu de l'article 17 du Statut de Rome doit être déterminée eu égard à la situation du système juridique et/ou judiciaire national tel que considéré dans son ensemble. Selon les négociateurs du Statut de Rome, différents critères sont susceptibles de caractériser l'état du système juridique et/ou judiciaire national, tels que la capacité de l'État de maintenir le contrôle effectif sur son territoire, l'existence des mécanismes de mise en œuvre effective de la loi en vigueur, et l'habilité des autorités nationales de mener de façon adéquate et effective des enquêtes et des poursuites à l'égard des crimes de large étendue et à grande échelle⁸⁸. Le terme « effondrement » de l'appareil judiciaire visé à l'article 17-3 du Statut de Rome requiert un niveau suffisant de gravité et implique un manque d'infrastructure et de personnel qualifié pour être en mesure de mener efficacement les différentes phases des procédures nationales⁸⁹.

52. Dans le cas d'espèce, selon les informations publiques disponibles, notamment des rapports des Nations Unies et d'organisations non-gouvernementales⁹⁰, la Côte d'Ivoire est actuellement en train de renforcer son système judiciaire qui a été très fortement endommagé par des carences structurelles, ainsi que par les événements politiques de

⁸⁸ Voir dans ce sens HOLMES (J.T.), *op. cit. supra* note 68, pp. 49 et 50.

⁸⁹ Voir dans ce sens EL ZEIDY (M.M.), *The Principle of Complementarity in International Criminal Law; Origin, Development and Practice*, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, p. 226. Voir également *Informal Expert Paper of the Office of the Prosecutor*, *supra* note 83, pp. 15 et 31.

⁹⁰ Voir Conseil de sécurité des Nations Unies, *Trente et unième rapport périodique du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire*, U.N. doc. S/2012/964, 31 décembre 2012, disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/964, paras. 22 et 23; International Crisis Group, *Côte d'Ivoire: Defusing Tensions*, Africa Report N°193, 26 novembre 2012, disponible à l'adresse suivante : <http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/west-africa/cote-divoire/193-cote-divoire-defusing-tensions-english.pdf>, pp. ii et iii, et pp. 14 et 15; Fédération internationale des droits de l'homme, *Ivory Coast : Justice to combat human rights violations and insecurity*, 2 novembre 2012, disponible à l'adresse suivante : http://www.fidh.org/spip.php?page=article_pdf&id_article=12371; Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire*, U.N. doc. S/2012/186, 29 mars 2012, disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/186, par. 44.

2010⁹¹. C'est d'ailleurs seulement en octobre dernier que le Ministre de la Justice ivoirien a annoncé la création d'une agence spécialisée composée de procureurs, juges des enquêtes et de membres de la police ayant pour tâche d'enquêter sur les crimes commis pendant la crise postélectorale⁹².

53. En ce qui concerne la faiblesse des institutions judiciaires en Côte d'Ivoire, dans son 31^{ème} Rapport périodique sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire daté du 31 décembre 2012⁹³, le Secrétaire général des Nations Unies a indiqué que :

« Le renforcement des institutions judiciaires reste une autre tâche cruciale pour lutter contre l'impunité et assurer la stabilité, la sécurité, le respect des droits de l'homme et le respect de la loi. Je me félicite de la détermination avec laquelle le Gouvernement s'emploie à renforcer la capacité de la justice et de l'administration pénitentiaire.

Toutefois, je reste préoccupé par les violations incessantes des droits de l'homme qui sont commises, en particulier les nombreux cas de violence sexuelle et de viol qui visent les femmes et les enfants. Je prie instamment le Gouvernement de mettre fin à l'impunité en traduisant d'urgence en justice les auteurs d'atteintes graves aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, quelle que soit leur appartenance politique, conformément aux obligations internationales qui lui incombent »⁹⁴.

54. De même, dans un rapport de novembre 2012, la Fédération internationale des droits de l'homme (la « FIDH ») saluait les poursuites pénales engagées à l'encontre de

⁹¹ Voir Conseil de sécurité des Nations Unies, *Trente et unième rapport périodique du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire*, U.N. doc. S/2012/964, 31 décembre 2012, disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/964, par. 70; Conseil de sécurité des Nations Unies, *Trentième rapport périodique du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire*, U.N. doc. S/2012/506, 29 juin 2012, disponible à l'adresse suivante :

http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/506, par. 26; OSIWA, *Côte d'Ivoire Country Report 2012*, 30 mai 2012, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.osiwa.org/en/portal/newsroom/303/Cote-d'Ivoire-Country-Report-2012.htm>; Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire*, U.N. doc. S/2012/186, 29 mars 2012, disponible à l'adresse suivante :

http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/186, par. 53.

⁹² Voir Programme des Nations Unies pour le développement, *Côte d'Ivoire trials could begin by end of year, minister says*, 25 octobre 2012, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.undp.org/content/undp/en/home/presscenter/articles/2012/10/25/cote-d-ivoire-trials-could-begin-by-end-of-year-minister-says-rule-of-law-reform-also-top-priority-in-drc.html>.

⁹³ Voir Conseil de sécurité des Nations Unies, *Trente et unième rapport périodique du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire*, U.N. doc. S/2012/964, 31 décembre 2012, disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/964, paras. 70 et 71.

⁹⁴ *Idem*.

membres des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), mais « *regrett[ait] qu'elles n'impliquent pas les plus hauts responsables qui ordonnent ou couvrent ces exactions. La réforme en cours du secteur de la sécurité, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants et l'adoption urgente d'un cadre légal pour contrôler l'activité des chasseurs traditionnels Dozos qui assurent des tâches de sécurité, et qui commettent aussi des exactions doivent donc demeurer au même titre que le respect des droits de l'Homme, une priorité de l'action gouvernementale* »⁹⁵.

55. Le ministre de la Justice ivoirien a également reconnu, qu'en raison de la crise postélectorale, « *[t]he justice system was paralyzed. We had a justice system in total chaos and had to confront a system of generalized insecurity* »⁹⁶.

56. En conséquence, le Représentant légal soumet que, même si la Défense avait démontré que les autorités de la Côte d'Ivoire ont entamé des enquêtes et/ou des poursuites à l'encontre de M. Gbagbo – ce qui n'est manifestement pas le cas – pour les mêmes événements que ceux qui lui sont reprochés devant la Cour, l'état actuel du système judiciaire ivoirien ne saurait amener la Chambre à conclure que la Côte d'Ivoire pourrait mener à l'encontre de M. Gbagbo des enquêtes et/ou des poursuites « *véritablement à bien* » conformément aux critères de l'article 17 du Statut de Rome.

57. En conclusion, le Représentant légal soumet que la Requête de la Défense doit être rejetée pour défaut manifeste de fondement.

IV. VUES ET PRÉOCCUPATIONS SPÉCIFIQUES DES VICTIMES

58. En ce qui concerne les vues et préoccupations spécifiques des victimes, le Représentant légal a fourni une explication en ce qui concerne la procédure en matière de

⁹⁵ Voir Fédération internationale des droits de l'homme, *Côte d'Ivoire : la justice pour combattre les violations des droits de l'Homme et l'insécurité*, 30 octobre 2012, disponible à l'adresse suivante : <http://www.fidh.org/Cote-d-Ivoire-la-justice-pour-12352>.

⁹⁶ Voir Programme des Nations Unies pour le développement, *Côte d'Ivoire trials could begin by end of year, minister says*, *supra* note 92.

recevabilité à la très grande majorité des victimes qui ont communiqué avec la Cour, grâce à l'aide d'individus sur le terrain. À cet effet, une explication écrite et un questionnaire préparés par le Représentant légal ont été distribués à ces individus de façon à les aider à recueillir les vues et préoccupations des victimes de la manière la plus efficace et rapide possible.

59. Le Représentant légal a, à ce jour, reçu les vues et préoccupations de 70 victimes, soit parce que ces dernières ont rempli le formulaire qui leur avait été préalablement distribué⁹⁷, soit parce qu'elles ont envoyé leurs vues et préoccupations directement⁹⁸. L'ensemble de ces vues et préoccupations est retranscrit en intégralité dans les annexes attachées à la présente soumission et le Représentant légal se contentera de les résumer ci-après, sans pour autant que ce résumé puisse être considéré d'exhaustif. De plus, le Représentant légal s'est rendue à Abidjan les 18 et 19 mars 2013. Au cours de cette mission, elle a rencontré un certain nombre des victimes ayant rempli un formulaire. Ces dernières ont réitéré le contenu des informations contenues dans lesdits formulaires.

60. Un nombre important de victimes dénoncent la stratégie de la Défense qui selon elles a « *pour but d'obtenir un non-lieu en faisant en sorte de l'affaire s'arrête au niveau procédural sans qu'on puisse connaître le fond* »⁹⁹. Elles sont « *peinées par la lenteur et la complexité des procédures de la Cour* »¹⁰⁰.

⁹⁷ Il s'agit des victimes suivantes : a/20016/12 (Annexe 5) ; a/20032/12 (Annexe 12) ; a/20033/12 (Annexe 13) ; a/20034/12 (Annexe 14) ; a/20038/12 (Annexe 15) ; a/20039/12 (Annexe 16) ; a/20040/12 (Annexe 17) ; a/20042/12 (Annexe 18) ; a/20044/12 (Annexe 19) ; a/20048/12 (Annexe 20) ; a/20049/12 (Annexe 21) ; a/20050/12 (Annexe 22) ; a/20052/12 (Annexe 23) ; a/20056/12 (Annexe 24) ; a/20063/12 (Annexe 25) ; a/20069/12 (Annexe 26) ; a/20105/12 (Annexe 27) ; a/20110/12 (Annexe 28) ; a/20111/12 (Annexe 29) ; a/20112/12 (Annexe 30) ; a/20113/12 (Annexe 31) ; a/20114/12 (Annexe 32) ; a/20116/12 (Annexe 33) ; a/20117/12 (Annexe 34) ; a/20119/12 (Annexe 25) ; a/20122/12 (Annexe 36) ; a/20159/12 (Annexe 37) ; a/20160/12 (Annexe 38) ; a/20006/13 (Annexe 3) ; a/20018/13 (Annexe 4) ; a/20019/13 (Annexe 6) ; a/20023/13 (Annexe 7) ; a/20024/13 (Annexe 8) ; a/20025/13 (Annexe 9) ; a/20027/13 (Annexe 10) et a/20028/13 (Annexe 11).

⁹⁸ Voir Annexe 1. Voir également Annexe 2 qui contient les vues et préoccupations des victimes suivantes : a/20031/12 ; a/20035/12 ; a/20036/12 ; a/20037/12 ; a/20041/12 ; a/20043/12 ; a/20045/12 ; a/20047/12 ; a/20051/12 ; a/20058/12 ; a/20060/12 ; a/20062/12 ; a/20064/12 ; a/20065/12 ; a/20131/12 ; a/20149/12 ; a/20003/13 ; a/20004/13 ; a/20005/13 ; a/20007/13 ; a/20008/13 ; a/20009/13 ; a/20011/13 ; a/20014/13 ; a/20016/13 ; a/20017/13 ; a/20020/13 ; a/20021/13 ; a/20022/13 ; a/20026/13 ; a/20029/13 ; a/20031/13 ; a/20032/13 et a/20034/13.

⁹⁹ Voir les annexes 1, 2, 17 et 19

¹⁰⁰ *Idem*.

61. Plus précisément, en ce qui concerne la contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par M. Gbagbo devant la Cour, un grand nombre de victimes est d'avis qu'elle constitue « *une injure* » ou « *une insulte* » à leur endroit¹⁰¹ et constitue une « [énième] tentative des avocats de M. Gbagbo [...] pour éviter à tout prix un procès »¹⁰².

1. En ce qui concerne l'existence d'une procédure intentée à l'encontre de M. Gbagbo au niveau national

62. La totalité des victimes ayant communiqué avec le Représentant légal réfute l'idée même de l'existence d'une procédure intentée à l'encontre de M. Gbagbo au niveau national. Les seules informations dont elles ont connaissance sont, d'une part, qu'une procédure est actuellement pendante au niveau national à l'encontre de Mme Simone Gbagbo¹⁰³ et, d'autre part, que l'ancien Procureur de la République de Côte d'Ivoire s'est rendu à Korhogo où M. Gbagbo était assigné à résidence le 7 mai 2011. Elles ne sont cependant pas en mesure de pouvoir affirmer que cette visite s'inscrivait dans le cadre d'une éventuelle enquête préliminaire portant sur la crise postélectorale puisque le premier interrogatoire de M. Gbagbo a été reporté, ses avocats ayant été refoulés à leur arrivée sur le territoire, faute de visas en règle¹⁰⁴.

63. De même, la FIDH et ses organisations membres en Côte d'Ivoire, la Ligue ivoirienne des droits de l'Homme et le Mouvement ivoirien des droits humains affirment, après avoir approché le Parquet du Tribunal de Première instance d'Abidjan, que M. Gbagbo n'a été poursuivi que pour des faits se rapportant à des crimes économiques¹⁰⁵. Ces organisations précisent également que s'étant constituées parties civiles aux côtés de quelques « *75 victimes de tous les camps* », elles ont pu accéder aux dossiers d'instruction

¹⁰¹ Voir les annexes 28, 29, 30, 32, 33, 35 et 38

¹⁰² Voir les annexes 2, 17 et 19.

¹⁰³ *Idem.*

¹⁰⁴ Voir Annexe 1.

¹⁰⁵ Voir Annexe 39.

concernant les présumés responsables des violations de la crise postélectorale mais que ces informations « *sont couvertes par le secret de l'instruction* »¹⁰⁶.

2. En ce qui concerne la capacité de la justice ivoirienne à juger M. Gbagbo

64. La question de la capacité de la justice ivoirienne à juger M. Gbagbo a été abordée par les victimes sous deux aspects différents. Tout d'abord, un nombre très important d'entre elles est d'avis que la justice ivoirienne ne serait en mesure de garantir les droits des victimes, principalement en lien avec le fait qu'elles ne font pas confiance au système judiciaire ivoirien¹⁰⁷. Une seule victime est d'avis que, puisque la réconciliation passe par la reconnaissance des droits de victimes et qu'il y a eu un recensement des victimes de la crise postélectorale par les autorités ivoiriennes, la justice ivoirienne est en mesure de garantir leurs droits¹⁰⁸.

65. De façon générale, les victimes placent une grande confiance dans la Cour pénale internationale, et estiment que cette dernière est la seule juridiction à même de juger M. Gbagbo¹⁰⁹. Un nombre important de victimes lie le fait que le système judiciaire ivoirien n'est pas armé pour juger M. Gbagbo au fait que ce dernier doit être jugé à La Haye¹¹⁰. Elles mettent en cause aussi bien le fait que le droit ivoirien ne permettrait pas de juger M. Gbagbo pour les crimes qui lui sont reprochés¹¹¹, que le fait qu'elles n'ont aucune confiance au système judiciaire ivoirien qu'elles considèrent corrompu¹¹².

66. Il est important de noter que les victimes placent également tous leurs espoirs dans la Cour pénale internationale qui est selon elles la seule à même « *d'entendre une justice*

¹⁰⁶ *Idem*.

¹⁰⁷ Voir *inter alia* les annexes 7 et 14.

¹⁰⁸ Voir Annexe 34.

¹⁰⁹ Voir *inter alia* les annexes 1, 2, 5, 7, 9, 14, 15, 16, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 35, 36, 37 et 38.

¹¹⁰ Voir *inter alia* les annexes 1, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 37.

¹¹¹ Voir *inter alia* les annexes 1, 2, 31 et 38.

¹¹² Voir *inter alia* les annexes 2, 32 et 33.

digne de [ce] nom et respectueuse des droits humain[s] et [de la] dignité des peuples »¹¹³. D'autres ont peur qu'un procès tenu en Côte d'Ivoire « soit bâclé et expéditif »¹¹⁴ et que M. Gbagbo ne bénéficie pas d'un procès juste et équitable « parce que l'État de Côte d'Ivoire serait partie prenante et en même temps juge »¹¹⁵. Elles reconnaissent donc que si la justice ivoirienne jugeait M. Gbagbo, quel que soit le verdict, la Justice ne saurait être considérée comme rendue¹¹⁶ et « le verdict ne serait pas accepté ni par ses partisans ni par les victimes et encore moins une partie de la communauté internationale qui crie déjà à une 'justice de vainqueurs' ou 'une justice à double vitesse' »¹¹⁷.

67. Les victimes ont également peur qu'une loi d'amnistie soit votée par le gouvernement actuel au bénéfice de M. Gbagbo et qu'ainsi « les victimes soient sacrifiées sur l'autel de la réconciliation nationale »¹¹⁸.

68. Plus encore, elles reconnaissent qu'il est impossible d'organiser un éventuel procès de M. Gbagbo en Côte d'Ivoire, « surtout si la sécurité du régime en dépend »¹¹⁹ et mettent en exergue les troubles à l'ordre public qu'engendrerait un tel procès ce qui n'est pas envisageable eu égard au climat sécuritaire précaire qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire¹²⁰.

¹¹³ Voir Annexe 38.

¹¹⁴ Voir Annexe 2.

¹¹⁵ *Idem*.

¹¹⁶ Voir les annexes 1 et 2.

¹¹⁷ Voir Annexe 1.

¹¹⁸ Voir Annexe 2.

¹¹⁹ *Idem*.

¹²⁰ Voir *inter alia* les annexes 2 et 17.

Pour les raisons ci-dessous, le Représentant légal demande respectueusement à la
Chambre préliminaire :

- de rejeter la Requête de la Défense pour défaut manifeste de fondement ; et
- de statuer que la présente affaire est recevable devant la Cour.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paolina Massidda', with a horizontal line drawn underneath the name.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 28 mars 2013

À La Haye (Pays Bas)